

Atelier local

Afin de faciliter l'analyse de vos contributions, nous vous invitons à suivre le modèle ci-dessous.

Votre organisation / juridiction : Association Conscience et son comité de familles des victimes de la criminalité

Identité complète : Association Conscience, Association régie par la Loi de 1901, enregistrée depuis le 25 juin 2020 au répertoire national des associations (RNA) sous le n° W133033847 et sous le SIRET n° 891 053 605 00012, ayant son siège social à Sénas – 13 560, 35 Place du 11 Novembre.

Date de l'atelier : 27 Novembre 2021 de 14 Heures à 17 Heures 30

Nombre de participants à l'atelier : 29 personnes

Informations sur les participants¹ (exemples : fonction, ancienneté professionnelle, tranche d'âge, genre...) :

NOMBRE	GENRE	TRANCHE D'ÂGE	PROFESSION
1	F	18 à 20 ans	LYCEEN
4	H	18 à 25 ans	ETUDIANT
3	F	18 à 25 ans	ETUDIANT
1	F	18 à 25 ans	FONCTIONNAIRE
3	F	25 à 35 ans	EMPLOYE
3	H	25 à 35 ans	CADRE
2	F	30 à 45 ans	AVOCAT
2	F	35 à 45 ans	EMPLOYE
3	F	45 à 55 ans	CHEF D'ENTREPRISE
2	F	45 à 55 ans	EMPLOYE
2	H	45 à 55 ans	CHEF ENTREPRISE
1	H	45 à 55 ans	CADRE
1	F	55 à 65 ans	CADRE
1	F	55 à 65 ans	SANS

Restitution des échanges :

Les échanges doivent être restitués sous forme de tableau. Un tableau doit correspondre à une thématique. Si plusieurs thématiques ont été abordées au cours de l'atelier, nous vous invitons dupliquer le tableau.

Chaque ligne du tableau doit correspondre à une problématique. En face de chaque problématique doivent être associées les idées/propositions correspondantes. Si plusieurs problématiques ont été identifiées, merci de rajouter une nouvelle ligne au tableau. Il n'est pas obligatoire d'associer une idée/proposition à chaque problématique.

¹ Veillez à ne renseigner aucune donnée à caractère personnel : les informations renseignées ne doivent pas permettre d'identifier les participants

Thématique :	
Problématique / enjeu identifié :	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / enjeu :
<p><u>Sur l'enquête de flagrance</u></p> <p>Les familles soulèvent le problème de leur exclusion de l'enquête de flagrance et ceci alors même que les premiers jours d'enquête qui suivent un crime sont primordiales.</p> <p>Elles sont amenés à découvrir des éléments du dossier dans la presse ou à travers les déclarations des institutionnels (Préfet et / ou Procureur de la république)</p> <p>Et elles apprennent que tardivement dans le cadre de l'information judiciaire que des actes n'ont pas été accomplis par les OPJ agissant en flagrance (enquête de voisinage, relevé de caméras de surveillance).</p> <p>Il est alors difficile de rattraper ces manquements, la demande d'actes que les victimes peuvent formuler dans le cadre de l'information judiciaire arrivant souvent trop tardivement (Comme par exemple pour les vidéosurveillances qui sont conservées sur une très faible durée). Ce qui fait perdre des chances de rassembler des preuves directes.</p>	<p>1 / Donner l'accès au dossier à un avocat désigné par les familles dès le premier jour de l'enquête de flagrance.</p> <p>2 / Autorisation à donner aux familles de formuler des demandes d'actes conservatoires dès l'enquête de flagrance.</p> <p>3 / Obligations faites aux institutionnels d'informer les victimes du contenu et de la date à laquelle ils entendent donner une conférence de presse portant sur le crime dont elles sont les victimes avec possibilité pour les victimes de formuler par le biais de leur avocat des réserves quant au contenu de ces déclarations si elles étaient de nature à offenser les familles ou à compromettre le bon déroulement de l'enquête.</p> <p>Le droit à l'information doit être concilié avec le secret de l'enquête mais également avec celui de l'intérêt des familles de victimes.</p>

Sur la sanction applicable à la modification de l'état des lieux d'un crime

Selon l'article 55 du Code de Procédure Pénale : « Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconque ».

Or, le fait de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques est un acte grave qui peut compromettre la manifestation de la vérité.

4 / Il convient de classer dans la catégorie des délits susceptible d'une peine d'emprisonnement et non pas dans la catégorie des infractions contraventionnelle de 4e classe, le fait de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques

De tels agissements, s'ils sont révélés, devront automatiquement donner lieu à des poursuites judiciaires.

Sur l'identité des victimes

Très souvent l'identité complète des victimes est révélée par les OPJ ou les autorités institutionnelles (Préfet, Procureur de la République).

Et ceci au mépris de la considération des familles de victimes qui aspirent à demeurer dans l'anonymat du drame qu'elles vivent.

5 / Garantir l'anonymat de l'identité des victimes qui n'a pas à être révélée par les instances policières et institutionnelles.

Prévoir qu'encourt une condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende quiconque qui révélera l'identité d'une victime d'assassinats sans l'accord formel des ayants droits en ligne directe et indirecte.

Cela vaut également pour la presse. Le droit à l'information ne se trouvant pas compromis par une telle mesure. L'intérêt des familles doit primer.

Sur l'information judiciaire avec juge d'instruction.

De nombreuses familles sont mises à l'écart dans le cadre de l'instruction.

Elles n'ont jamais été tenues informées par le magistrat instructeur de l'état d'avancement de l'enquête sur l'assassinat de leur proche et ceci alors même que cette information doit intervenir tous les six mois si l'instruction concerne un crime ou un délit contre les personnes ou un délit contre les biens accompagné d'atteintes à la personne.

Et pour cause puisqu'il n'y a aucune avancée. Les dossiers piétinent. Les magistrats submergés de travail n'ayant pas le temps de les instruire, ils priorisent leur urgence sur les dossiers avec mandats de dépôts.

Certaines familles, qui attendent depuis plusieurs années de voir l'assassinat de leur proche élucidé ont vu les magistrats se succéder sans jamais qu'aucun d'eux n'est pris le temps de les rencontrer.

D'autres familles ont multiplié les demandes d'actes et ont interpellé les magistrats sur les anomalies constatés dans leur dossier sans obtenir de réponse.

Toutes s'accordent sur le sentiment de frustration qui les habite face à ce manque de considération à leur égard.

Elles ont résolument perdu confiance en notre institution judiciaire.

Sur la création des pôles spécialisés :

De nombreuses familles se plaignent de la lenteur de nos institutions judiciaires. Elles ont le sentiment que leur dossier a été mis de côté et que plus rien ne se passe.

Dans la loi sur la restauration de la confiance dans l'institution judiciaire proposée par notre garde des sceaux, voté et adopté définitivement par le parlement le 18 Novembre 2021, il est prévu la mise en

6 / Augmenter l'effectif des juges d'instructions en charge des assassinats de manière significative et sans délai.

7 / Ne pas confier à un seul magistrat la charge de l'instruction de l'ensemble des affaires criminelles d'une ville.

8 / Organiser des pôles de juges d'instruction spécialisé dans les affaires criminelles au sein de chaque tribunaux et confier systématiquement chaque dossier à la responsabilité conjointe de deux magistrats instructeurs qui devront échanger leur point de vue.

9 / Obligation de justifier de la réalisation durant la phase d'instruction d'un acte d'enquête trimestriellement.

10 / Obligation pour le magistrat instructeur de recevoir un représentant choisi par les familles de victimes à une fréquence de 2 fois par an. Et en tout état de cause une première fois dans les trois premier mois de l'ouverture de l'information judiciaire.

11 / La loi sur la restauration de la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les pôles spécialisés seront créés par décret.

Le décret de mise en place de ces pôles devra être établi en concertation avec les familles de victimes sacrifiées.

Il ne doit pas s'agir d'un moyen détourné pour alléger la charge de travail de nos

place de pôles spécialisés pour connaître les crimes en série (meurtres, actes de barbarie, viols..) et des cold cases dont les auteurs n'auront pas pu être identifiés plus de dix-huit mois après leur commission.

De nombreuses familles de victimes de la criminalité sont dans ce cas de figure en raison du manque de moyens de notre justice et police qui ont fait des choix de priorisation à leur dépens.

magistrats en leur retirant ces dossiers sacrifiés pour les placer dans une cellule inactive.

Ces pôles spécialisés, parce qu'ils constituent pour les familles de victimes la dernière chance de voir leur affaire élucidée, devront disposer de moyens humains et matériels efficaces. Et notamment, sans que cette liste soit limitative :

Ils devront être composés de magistrats aguerris aux affaires criminelles.

Ils devront travailler en concertation avec des officiers de police dédiés exclusivement à ces enquêtes.

Ils devront disposer de tous les moyens et procédés technologiques pour leur permettre d'avancer dans leur enquête.

Ils auront accès, afin de faciliter leur investigation, à l'ensemble des pièces de procédures des autres affaires concernées par les éventuels suspects.

Ils devront être prioritaires dans les demandes d'actes opérées dans la recherche de caméras de vidéo surveillance (déjà réalisées dans d'autres affaires et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la cold case), de relevé de téléphonie ou bien encore de relevé d'ADN ou de recherches balistiques.

Ils devront rendre compte aux familles de l'avancé de leur investigation trimestriellement

Sur la diffusion de photographies de victimes directes et de vidéo de la scène du crime.

L'ensemble des familles s'accordent à dire qu'il est insoutenable pour elles, qu'au nom du droit à l'information et pour satisfaire le voyeurisme de certains, la presse fasse dans le sensationnel en diffusant des photographies du cadavre de leur proche recouvert d'un drap. Photographies qui font ensuite le tour des réseaux sociaux et sont

12 / Dans l'intérêt des familles il est demandé d'encadrer plus strictement la diffusion de photographies et vidéos de crimes.

S'agissant des photographies du corps des victimes, le sensationnel n'a pas sa place dans ce type de délit et il convient de l'interdire formellement y compris pour la presse.

aussi repris dans des reportages au gré de l'actualité.

Le droit ne protège pas les victimes contre la prise de ce type de photographie et ceci sur le fondement du respect du droit de la presse et de l'information.

Les familles sont encore plus choquées par la diffusion des vidéos des crimes dans la presse et les réseaux sociaux. Certaines vidéos retraçant de surcroît la longue agonie de leur proche.

Les familles ont la possibilité d'agir sur le terrain civil à l'effet de solliciter un dédommagement et ceci à la condition qu'elle justifie d'un préjudice.

La difficulté c'est que cela les oblige à s'engager sur la voie judiciaire alors même qu'elles ne sont pas en état physique et moral d'assumer la charge d'un tel procès.

Et sur le terrain pénal l'arsenal législatif est inopérant.

Le public peut parfaitement être informé sans diffuser de photographies du cadavre de la victime.

Concernant la diffusion de vidéo de la scène du crime, il convient de l'interdire également, y compris pour la presse. Sauf à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier la victime et d'y porter atteinte

Il ne s'agit pas d'interdire la prise de vidéo d'un crime par un citoyen quiconque dès lors que l'enregistrement vise à servir de preuve en justice.

Ce qui est demandé c'est d'en interdire la diffusion dans la presse et les réseaux sociaux.

Il est également demandé à ce que Le Procureur de la République se saisisse automatiquement, dans l'intérêt des familles, de toutes les affaires portant sur la diffusion de photographies du cadavre de la victime ou des vidéos du crime par des particuliers ou dans la presse lorsque cette diffusion porte atteinte à la dignité du défunt.

Il conviendra de mettre en place une procédure simplifiée permettant aux familles de formaliser une plainte afin que le Parquet puisse s'en saisir automatiquement pour faire cesser le trouble causé à la famille des victimes.

Sur les injures sur les réseaux sociaux et le traitement de l'information par les médias.

A chaque fois qu'un assassinat intervient, les médias s'en saisissent et une déferlante d'insultes à l'encontre de la victime et de sa famille envahis les réseaux sociaux.

Par ailleurs, au niveau de la couverture médiatique, on emploie systématiquement des termes jugés dégradants par les familles, à savoir le terme « règlement de compte » et le terme « barbecue ».

13 / Il conviendra de mettre en place une procédure simplifiée permettant aux familles de formaliser une plainte afin que le Parquet puisse se saisir automatiquement des insultes proférées à l'encontre des familles de victimes sur les réseaux sociaux et poursuivre leurs auteurs.

14 / Afin de préserver l'intérêt des familles, il conviendra de mettre en place une charte avec les médias pour éviter l'emploi de termes dégradants. Il s'agira de préconiser l'usage du terme usuel correspondant au crime évoqué et d'éviter les termes chocs du type « barbecue ».

Sur la prise en charge des familles de victimes.

L'ensemble de familles de victimes qui ont assisté à ces états généraux indiquent avoir été livrées à eux même après l'annonce du décès de leur proche.

Elles n'ont obtenu aucunes informations sur le déroulement de l'enquête de police à venir, elles n'ont obtenu aucun soutien psychologique, aucune aide financière. Elle son contrainte de résider au même endroit que les personnes impliqués dans ce crime et expose leur vie et celles de leurs proches.

Les associations d'aides aux victimes ont été totalement absentes dans le dispositif d'accompagnement de ces familles. Elles n'ont pas joué leur rôle d'accompagnement.

15 / Améliorer la prise en charge des familles de victimes par:

- L'établissement d'un livret contenant toutes les informations sur le droit des victimes et les coordonnées des institutionnels en charge de l'accompagnement. Ce carnet devra être remis aux familles des victimes dans les 2 premiers jours au plus tard du crime (soit lors de l'annonce aux familles du crime, soit lors du dépôt de plainte, soit lors de la remise aux famille du permis d'inhumer).
- Organiser avec le SAMU la mise en place d'une cellule psychologique d'urgence pour accompagner les familles lors de l'annonce du décès.
- Prévoir une disposition législative mettant à la charge du Préfet des lieux du crime une obligation de reloger prioritairement les familles de victimes qui en font la demande et ceci dans le mois qui suit les faits.
- Prévoir une aide au financement des frais d'obsèques en fonction des conditions de ressource des familles.
- Revaloriser le barème d'indemnisation des victimes
- Gratuité des frais d'avocats.